

La ligne générale

Bulletin d'information du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski

Novembre 2014

Résumé et portée de la sentence arbitrale rendue le 5 novembre 2014 dans le cadre du grief concernant la résolution CA-577-7339 du 22 novembre 2011

Mélanie Gagnon et M^e Pierre Brun¹

Les faits à l'origine du grief

Le mardi 22 novembre 2011, lors de la cinq-cent-soixante-dix-septième (577^e) réunion du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, la résolution « Rémunération des cadres supérieurs, à l'exception du recteur, et des cadres » a été adoptée dans la controverse. Il est utile d'en rappeler les grandes lignes afin de bien saisir la teneur du présent article.

Lors de la présentation de ce point, et une fois les échanges terminés, il a été demandé aux représentants des professeurs et des professeures et des personnes chargées de cours, de même qu'aux cadres présents à la réunion, de se retirer afin de pouvoir débattre de cette proposition d'accorder ou non une bonification aux cadres. Cette demande a été justifiée en invoquant l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec* dont le libellé prévoit que :

« Le membre du conseil d'administration d'une université constituante visé au paragraphe c de l'article 32 et qui est également membre du personnel de celle-ci, doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant les **négociations** relatives à la convention collective ou au **contrat collectif de travail** en tenant lieu qui le régit ou qui régit d'autres membres du personnel de l'université constituante² » [nos caractères gras].

Cette résolution permettait de consentir une augmentation salariale de 4 % aux cadres et cadres supérieurs de l'UQAR, à l'exception du recteur. Le 2 décembre 2011, le Syndicat a déposé un grief sur la base du non-respect de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec*, lequel a été incorrectement invoqué pour exiger le retrait du personnel de l'UQAR, dont les représentants des professeurs et des professeures. De l'avis du Syndicat, l'interprétation de la Loi avait été faite de façon large et libérale et ne respectait pas l'esprit du texte cité, les cadres et cadres supérieurs n'étant pas régis par une convention collective ou un contrat collectif de travail en tenant lieu.

La procédure d'arbitrage

Plus de deux ans après le dépôt du grief, l'arbitrage n'avait toujours pas eu lieu. Les parties ont alors décidé en mai 2014 d'actualiser le dossier et de convenir d'un protocole d'arbitrage qui serait soumis à l'arbitre. Le grief du 2 décembre 2011 a donc été retiré et remplacé par le protocole d'arbitrage conclu entre les parties. Ce protocole demandait alors à l'arbitre de rendre une sentence déclaratoire n'ayant effet que pour

l'avenir. L'arbitre Lussier ne s'est donc pas penché sur la question de savoir si les représentants des professeurs et des professeures devaient se retirer lors du CA du 22 novembre 2011, mais uniquement sur la question suivante : **le Protocole des cadres U-1 du 12 juin 2012³ constitue-t-il « une convention collective ou un contrat collectif en tenant lieu » au sens des l'article 37.2 de la Loi sur l'Université du Québec?**

D'un commun accord, les parties ont également convenu dans ce protocole d'arbitrage que la question de savoir si le Protocole des cadres U-1 avait été établi ou modifié à la suite de négociations au sens de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec* n'était pas pertinente aux fins de l'arbitrage. L'arbitre devait alors trancher uniquement au regard de la question posée par les parties.



Dans leurs plaidoiries écrites déposées à l'arbitre et s'appuyant sur l'historique législatif ainsi que sur les débats parlementaires entourant l'adoption du texte de loi, les procureurs plaident essentiellement ce qui suit.

Le procureur du Syndicat soutient que la notion fondamentale est celle de « convention collective ou contrat de travail en tenant lieu ». Il a été plaidé que le

législateur voulait ainsi prévoir le cas des professeurs et des professeures qui n'étaient pas syndiqués et de leur contrat de travail tenant lieu de convention collective. De l'avis du procureur du Syndicat, pour qu'un contrat de travail tienne lieu de convention collective, il doit posséder un ensemble de caractéristiques propres à l'assimiler à une convention collective au sens du *Code du travail*, ce qui n'est pas le cas du Protocole des cadres. Celui-ci se présente plutôt comme un canevas de base des conditions générales d'emploi, d'autant plus qu'il laisse subsister un espace de négociation individuelle des conditions de travail de chacun des cadres.

Par ailleurs, le procureur de l'Université a plaidé que la convention collective et le contrat collectif de travail en tenant lieu constituaient des réalités différentes, le contrat collectif visant le personnel non syndiqué. De surcroît, comme le législateur réfère au contrat de travail qui régit d'autres membres du personnel, le procureur de l'UQAR soutient que cette réalité vise indubitablement le personnel-cadre.

¹ Procureur du Syndicat au dossier, associé chez [Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino](#).

² *Loi sur l'Université du Québec*, L.R.Q., c. U-1.

³ Ce protocole a été adopté après le dépôt du grief à l'étude.
➤ p. 2

La sentence arbitrale

Le 5 novembre 2014, près de trois ans après les faits, l'arbitre Lussier a rendu sa sentence arbitrale statuant que le Protocole des cadres constitue un contrat collectif tenant lieu de convention collective au sens de l'article 37.2 de la Loi. Par cette décision, le Syndicat perd donc le grief déposé.

Les motifs à la base de la décision sont les suivants. Il est d'avis que le Protocole des cadres a toutes les apparences d'un contrat collectif puisque l'Université consulte l'ensemble des cadres ou leurs représentants désignés avant de convenir de modifications, ce qui lui confère un caractère collectif.

L'arbitre mentionne qu'en matière d'interprétation des textes de loi, la règle d'or impose de s'en tenir au sens ordinaire des mots. Il souligne qu'à la lecture des extraits parlementaires soumis par les parties, il aurait pu arriver à des conclusions différentes. Selon lui, les termes « négociations » et « contrat de travail en tenant lieu » sont au centre du débat. Or, les parties ayant choisi la question de savoir si le Protocole est établi ou modifié à la suite de négociations au sens de l'article 37.2 de la Loi, l'arbitre s'est abstenu de trancher la question de l'existence ou non de telles négociations en l'espèce.

Il revient par ailleurs sur la récente décision de l'arbitre Fabien⁴ relative à un grief déposé sur l'interprétation de ce même article 37.2 de la Loi, grief opposant le Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et l'Université du Québec en Outaouais. Il indique être en accord avec l'arbitre Fabien voulant que cette disposition de la Loi, qui limite le droit d'un membre du Conseil d'administration, doit recevoir une **interprétation restrictive** et que le terme « négociations » dans la Loi doit recevoir le même sens que dans la *Code du travail*.

La portée de la décision

Nul besoin de mentionner que les membres du comité exécutif du Syndicat, tout comme le procureur syndical, ont accueilli avec étonnement et déception cette décision. Mais comme il faut parfois faire contre mauvaise fortune bon cœur, il est utile de préciser quelle est la portée de cette sentence arbitrale.

Un gabarit pour formuler sa demande de congé sabbatique : rappel

Le paragraphe 14.21 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 indique que vous devez acheminer votre demande de congé sabbatique à votre assemblée départementale **avant le 1^{er} décembre**. Nous désirons vous rappeler que le Syndicat et le Bureau de la doyenne aux affaires départementales ont conjointement produit un gabarit pour vous guider dans

D'abord, l'arbitre ne s'est pas penché sur la question de savoir si les représentants des professeurs et des professeures devaient se retirer lors de la séance du Conseil d'administration de novembre 2011, mais plutôt sur la question de savoir si le Protocole était assimilé à un contrat collectif au sens de l'article 37.2 de la Loi.

Pour les professeurs et professeures qui siègent au Conseil d'administration et qui siègeront à l'avenir, à quel moment devront-ils se retirer?

La portée de la décision de l'arbitre Lussier, tout comme celle de l'arbitre Fabien, nous indique que l'interprétation d'un motif d'exclusion d'un professeur ou d'une professeure membre du conseil d'administration en vertu de l'article 37.2 de la *Loi sur l'Université du Québec* s'applique au Protocole des cadres, mais se limite à la négociation et à l'adoption de celui-ci. En d'autres mots, le terme « négociations » s'entend restrictivement et ne saurait s'étendre aux questions relatives à l'application et à l'interprétation du contrat collectif postérieurement à son adoption ni aux questions relatives aux relations de travail en général.

En somme, les représentants doivent quitter uniquement lorsqu'il s'agit de la **négociation et de l'adoption des conventions ou contrats collectifs**, ce qui par la nature de la négociation s'effectue périodiquement pour chaque groupe.

Alors que l'article 37.2 traite de « négociations », la question débattue lors de la séance du Conseil d'administration de novembre 2011 portait quant à elle sur l'augmentation salariale de 4 % à consentir aux cadres et cadres supérieurs de l'UQAR, à l'exception du recteur. Nous sommes toujours d'avis que cette résolution à adopter ne résultait pas de « négociations » au sens de l'article 37.2 et n'en résulterait pas davantage à l'avenir et que l'exclusion des représentants des professeurs et des professeures à cette occasion n'était pas justifiée. Chose certaine, la sentence arbitrale n'en fait pas mention, cette question n'ayant pas été soumise à l'arbitre. ★

⁴ Université du Québec en Outaouais et Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, décision du 24 février 2014 rendue par M^e Claude Fabien.

la formulation de votre demande. Si ce formulaire vous est proposé uniquement à titre indicatif, il peut vous aider à bien structurer votre demande et à vous épargner du temps. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site de la [doyenne aux affaires départementales](#). Pensez à l'utiliser! ★



LA CONDITION PROFESSORALE DANS LES UNIVERSITÉS QUÉBÉCOISES

01.

LE DÉFI
DES CONCILIATIONS
S'épanouir... s'épuiser

FQP
'PU
FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
D'UNIVERSITÉ

COMMANDEZ LE FASCICULE !

sppuqar@uqar.ca